



**TARIFS ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
(HORS TAXES)  
ANNEE 2026**

*Tarifs visés par la délibération du Comité Syndical du 03/12/2025.*

**9 communes : Le Brethon, Louroux-Bourbonnais, Le Vilhain, Urçay, Meaulne-Vitray, Hérisson, Saint-Bonnet-Tronçais, Vallon en Sully, Cérilly.**

<b>Redevance ASSAINISSEMENT Eaux usées rejetées en 2026, facturées en 2027</b>	<b>TARIF HT</b>
Prix de l'eau usée rejetée au m <sup>3</sup>	2,50 €/m <sup>3</sup>
<b>Abonnement annuel au service applicable au 01/01/2026</b>	<b>TARIF HT</b>
Année 2026	67,50 €
<b>Taxes, redevance et participation applicables au 01/01/2026</b>	<b>TARIF HT</b>
Redevance pour Performance des systèmes d'assainissement collectif * <sup>1</sup>	0,114 €/m <sup>3</sup>
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif * <sup>2</sup>	800 € (non soumis à la TVA)
T.V.A. (Rejet + Abonnements et taxes)	10 %
T.V.A. (Travaux sur habitation achevés depuis plus de 2 ans)	10 %
T.V.A. (Autres Travaux + Services) * <sup>3</sup>	20 %

**\*<sup>1</sup> TAXE INSTITUÉE PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (Organisme d'Etat)**

Dans le cadre de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les redevances font l'objet d'une révision. Avec la réforme, la redevance « modernisation des réseaux de collecte » disparaît. Une nouvelle redevance est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour la performance des réseaux des systèmes d'assainissement. Tous les abonnés sont soumis à ces redevances selon les modalités portées ci-dessus. **Cette taxe perçue par le SEA est reversée, dans son intégralité, à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (Service de l'état) pour financer les actions de lutte contre la pollution, de protection des ressources en eau et des milieux naturels aquatiques.**

**\*<sup>2</sup> PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

En application du Code de la Santé Publique et de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives, les nouveaux usagers d'un réseau d'assainissement collectif auquel ces derniers doivent se raccorder, ou les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés qui réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires, sont redevables d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). (*Délibération du Comité Syndical du 07/12/2012 relative à l'instauration de la PFAC*).

**\*<sup>3</sup> T.V.A. APPLICABLE AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT**

Depuis fin décembre 2013, le taux réduit de T.V.A. (10 %) s'applique aux travaux de raccordement aux réseaux publics, uniquement lorsqu'il s'agit du raccordement de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Dans les autres cas (constructions neuves, locaux industriels ou commerciaux, bureaux, etc ...), le taux normal (20 %) est maintenu.